



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N° 70-2019-11-26-004

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite, de l'atelier de transformation et de deux gîtes de la Ferme Bio de THEY sur la commune de SORANS-LES-BREUREY.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
- VU le rapport du 26 septembre 2019 de M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

La ferme Bio de THEY, représenté par M. Michel DEVILLAIRS, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à utiliser l'eau de son forage privé pour le nettoyage du matériel de traite et de l'atelier de transformation et pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine deux gîtes.

Toute autre utilisation de cette eau à des fins de production alimentaire ou de consommation humaine est interdite.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES ET VOLUME AUTORISE

- le forage est identifié par le code BSS003HOHE ;
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 931 242
Y = 6 712 642
Z = 323 m
- implanté sur la parcelle n°116 de la section cadastrale B, hameau de THEY-LES-SORANS, sur le territoire de la commune de SORANS-LES-BREUREY.

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages ci-dessus selon les volumes suivants : le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 30 m³/jour.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant doit :

- sécuriser la trappe d'accès au puits par un dispositif de verrouillage ;
- créer une clôture de matérialisation ceinturant la zone de captage afin d'éviter le piétinement de l'ouvrage par les animaux.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'exploitant installe un système efficace de désinfection automatique et continue de l'eau utilisée pour le nettoyage du matériel de traite et de l'atelier de transformation, et pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de deux gîtes.

Un suivi de la teneur en pesticides de l'eau distribuée est mis en place pendant deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour déterminer si un traitement complémentaire d'élimination des pesticides est nécessaire.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

La Préfète peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La Préfète est informée, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages de captages et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'exploitant doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

La préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » disponible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12. EXECUTION

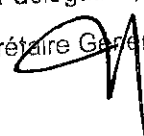
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de SORANS-LES-BREUREY ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2019

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Imed BENTALEB